Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : français N° : ICC-02/05-01/20

Date: 22 mai 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański

Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza Juge Marc Perrin de Brichambaut Juge Solomy Balungi Bossa Juge Gocha Lordkipanidze

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Acte d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-391

Origine: Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

N°: ICC-02/05-01/20 22 mai 2021

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur Mr Julian Nicholls, Premier Substitut Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney

Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal

Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des

Services Judiciaires

N°: ICC-02/05-01/20 22 mai 2021

- 1. Le 15 mars 2021, la Défense enregistrait son Exception d'Incompétence (« l'Exception d'Incompétence »)¹ en vertu de l'Article 19-2-a du Statut dans la présente affaire.
- 2. Par décision rendue le 17 mai 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II rejetait l'Exception d'Incompétence en tous ses moyens (« la Décision dont Appel »)².
- 3. Par le présent Acte d'Appel, la Défense interjette à présent appel de la Décision dont Appel en vertu de l'Article 82-1-a du Statut, de la Règle 154-1 du RPP et de la norme 64-1 du Règlement de la Cour (« RdC »).
- 4. En vertu de la norme 64-1 du RdC, la Défense indique que la procédure d'appel introduite par le présent Acte d'Appel revêt les caractéristiques suivantes :
- a) Intitulé et numéro de l'affaire : ICC-02/05-01/20, Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »);
- **b)** Titre et date de la décision dont appel: ICC-02/05-01/20-391: « Decision on the Defence 'Exception d'incompétence' (ICC-02/05-01/20-302) » (version française non disponible), 17 mai 2021;
- c) L'appel porte sur l'intégralité de la décision dont appel;
- d) Disposition du Statut sur laquelle l'appel est fondé : Article 82-1-a du Statut ;
- e) La mesure sollicitée : la Défense prie l'Honorable Chambre d'appel (i) d'annuler la Décision dont appel et (ii) de lui accorder la totalité des mesures sollicitées en page 57 de l'Exception d'Incompétence pour les motifs qui y sont développés.

Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 22 mai 2021

À La Haye, Pays-Bas

N°: ICC-02/05-01/20

¹ ICC-02/05-01/20-302.

² ICC-02/05-01/20-391.